

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

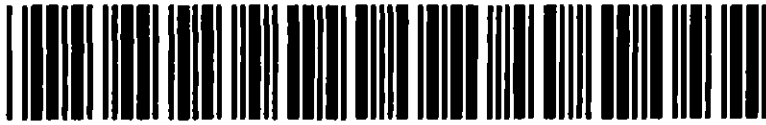
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 20864

Numéro SIREN : 411 643 620

Nom ou dénomination : VIVALTO

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2018 sous le numéro de dépôt 48076



1810593502

DATE DEPOT : 2018-05-16

NUMERO DE DEPOT : 2018R048076

N° GESTION : 2006B20864

N° SIREN : 411643620

DENOMINATION : VIVALTO

ADRESSE : 61 avenue Victor Hugo 75116 Paris

DATE D'ACTE : 2018/02/01

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

06 B 208 64

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE PREVUE
A L'ARTICLE L. 236-6 DU CODE DE COMMERCE**

LES SOUSSIGNEES

(1) La société VIVALTO

Société par actions simplifiée de droit français au capital de 4 352 145,16 euros,
Sise 61 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS (France),
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le n°411 643 620 RCS PARIS,
Représentée par Monsieur Daniel CAILLE son Président,

Ci-après désignée « VIVALTO » ou la « Société Absorbante »,

D'UNE PART

ET,

(2) La société VIVALTO BEL SA

Société anonyme de droit belge au capital de 18.368.400 euros,
Sise Avenue du Domaine 13 - 1190 Forest (Belgique)
Immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0884.641.978 RPM
Bruxelles,
Représentée par Monsieur Daniel CAILLE, Administrateur,

Ci-après désignée « VIVALTO BEL » ou la « Société Absorbée »,

D'AUTRE PART.

Je soussigné,

Monsieur Daniel CAILLE, agissant en qualité de Président de la société VIVALTO et d'administrateur de la société VIVALTO BEL,

A, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

La présente déclaration de régularité et de conformité a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, de relater les opérations accomplies en vue de la réalisation de la fusion absorption de la société VIVALTO BEL par la société VIVALTO.

Il est précisé que cette dernière n'a pas cessé de détenir 100% des titres de la société VIVALTO BEL depuis le dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Paris jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Conformément à l'article L236-11 du Code de commerce, la fusion est donc soumise au régime des fusions simplifiées.

I. Signature du projet de fusion

Le conseil d'administration de la société VIVALTO BEL, aux termes d'un procès-verbal en date du 3 novembre 2017 et le président de la société VIVALTO, Monsieur Daniel CAILLE, ont arrêté le projet commun de fusion transfrontalière simplifiée par voie d'absorption de la société VIVALTO BEL par la société VIVALTO.

Le projet commun de fusion transfrontalière simplifiée a été signé aux termes d'un acte sous seing privé établi conformément à l'article R236-14 du code de commerce en date du 3 novembre 2017 à Paris.

Ce projet contenait toutes les énonciations prévues par les dispositions légales et réglementaires. En particulier, celles présentes aux articles L236-25 et suivants et R236-13 et suivants du Code de commerce français et aux articles 772/1 et suivants du Code des sociétés belge.

Ce projet de traité de fusion constatait notamment que la société VIVALTO détient la totalité des actions composant le capital de la société VIVALTO BEL et, qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il n'y avait pas lieu à émission d'actions de la société VIVALTO contre des actions de la société VIVALTO BEL et ni à détermination d'un rapport d'échange.

II. Dépôt au greffe et insertion des avis de projet de fusion

Le projet commun de traité de fusion a été déposé :

- Pour la Société Absorbante : Le 3 novembre 2017 au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS – FRANCE ;
- Pour la Société Absorbée : Le 7 novembre 2017 au greffe du Tribunal de Commerce de BRUXELLES – BELGIQUE.

Le projet de fusion a fait l'objet :

- Pour la Société Absorbée, en vertu de l'article 772/7 du Code des sociétés belge :
 - D'un avis inséré aux Annexes du Moniteur Belge du 21 novembre 2017 sous le numéro 17162449 ;
- Pour la Société Absorbante, en vertu de l'article R236-15 du Code de commerce français :
 - D'un avis inséré dans le journal d'annonces légales *La loi* du 9 novembre 2017, et
 - D'un avis inséré au BODACC « A » en date du 13 et 14 novembre 2017 - Annonce n°931.

III. Déclaration de conformité des actes préalables à la fusion

En vertu de l'article L236-29 du Code de commerce, dans le cadre des fusions transfrontalières, les sociétés participant à l'opération sont tenues de déposer auprès du greffe du tribunal de commerce une déclaration de conformité relatant les actes et formalités préalables à la fusion qui ont été accomplis. Ce dépôt a été effectué le 13 décembre 2017 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris et le greffier a délivré l'attestation de conformité des actes et des formalités préalables à la fusion le même jour, soit le 13 décembre 2017.

IV. Approbation par les associés de VIVALTO et VIVALTO BEL de la fusion-absorption

Une assemblée générale extraordinaire de la société VIVALTO BEL tenue devant Maître Sophie MAQUET, Notaire Associé à Bruxelles, le 21 décembre 2017 a approuvé la fusion transfrontalière.

En parallèle, aux termes des décisions prises en date du 22 décembre 2017, les associés de la société VIVALTO ont :

- Constaté que la société VIVALTO n'a pas cessé de détenir 100 % des titres de la société VIVALTO BEL depuis le dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce,
- Approuvé la fusion transfrontalière par voie d'absorption de la société de droit belge VIVALTO BEL par la société de droit français VIVALTO dans les termes et conditions du projet commun de fusion transfrontalière du 3 novembre 2017,
- Constaté l'absence de nécessité de mettre en œuvre une procédure d'analyse et de modification du rapport d'échange des titres ou d'indemnisation des associés minoritaires dans le cadre de la fusion,
- Constaté la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société VIVALTO BEL sous condition suspensive de l'établissement du certificat de légalité prévu à l'article L. 236-30 du Code de commerce français.

Précision étant ici faite que conformément à l'article R236-19 du Code de commerce, les deux sociétés ont approuvé le projet de fusion dans les mêmes termes et que les modalités relatives à la participation des salariés ont été fixées conformément au titre VII du Livre III de la 2^{ème} partie du Code du Travail.

V. Le contrôle de légalité

A la suite de cette approbation par les associés de VIVALTO, le contrôle de légalité a été effectué, conformément aux dispositions des articles L236-30 et R236-28 et suivants du Code de commerce, par Maître Loïc DEIN, Notaire à NANTES (44000), Espace Viarme, 3 rue Porte Neuve.

VI. Avis de fusion

Après la formalité de l'enregistrement, l'avis relatif à la réalisation de la fusion-absorption par la société VIVALTO de la société VIVALTO BEL a été publié dans le journal d'annonces légales Le Publicateur Légal le 1er février 2018.

DÉPÔT

Pour la société VIVALTO

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de PARIS :

- La présente déclaration,
- Le procès-verbal de décisions unanimes des associés de VIVALTO du 22 décembre 2017 constatant la réalisation de la fusion, enregistré auprès du service des impôts compétent,
- Les statuts mis à jour de la société VIVALTO, certifiés conforme,
- Le certificat de légalité de la réalisation de la fusion en original.

DÉCLARATION

Ces faits exposés, le soussigné déclare :

- que la fusion par absorption de la société VIVALTO BEL par la société VIVALTO a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- que la société VIVALTO BEL est définitivement dissoute.

Fait à PARIS (75),

Le 1^{er} février 2018

En 2 exemplaires originaux



La société VIVALTO
Représentée par M. Daniel
CAILLE



La société VIVALTO BEL
Représentée par M. Daniel
CAILLE